**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet
de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union, de l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union européenne, d’une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d’autre part,
ainsi que de son protocole de mise en œuvre**

**1.** **Rapporteur:** Pierre KARLESKIND (Renew / FR)

**2.** **Numéro de référence:** 2021/0037M (NLE) / A9-0235/2021 / P9\_TA PROV(2021)0400

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 5 octobre 2021

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution analyse l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l’Union européenne, d’une part, et le Groenland, et son protocole de mise en œuvre, ainsi que les précédents accord et protocole en la matière. La résolution procède à une analyse factuelle du précédent accord en mettant notamment l’accent sur les bénéfices qu’il a apporté aux deux parties, mais aussi sur l’établissement de quotas de pêche qui ont dépassé les recommandations scientifiques; de même que sur l’absence d’informations scientifiques. À la lumière de l’accord de pêche nouvellement renégocié, signé le 22 avril 2021, la résolution passe en revue les principaux éléments du processus de négociation, ainsi que le contenu du nouvel accord et de son protocole de mise en œuvre, notamment la durée de l’accord, les espèces en relevant et l’enveloppe financière globale.

La résolution invite également la Commission à agir dans les différents domaines suivants: collecte de données, aspects scientifiques, possibilités de pêche, durabilité, durée de l’accord et aspects internationaux.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission se félicite de cette résolution, de son analyse approfondie de l’accord en cours, ainsi que de ses conclusions et recommandations.

En ce qui concerne le fait d’informer le Parlement européen en permanence [paragraphe 16, point a)], la Commission communiquera au Parlement européen en temps utile le compte rendu des réunions conjointes de commissions tenues régulièrement (en avril/mai sur la mise en œuvre du programme de soutien sectoriel et en novembre sur l’adoption des quotas de pêche pour l’année suivante). Telle est la pratique constante pour l’ensemble des APPD. La Commission communiquera aussi au Parlement européen le compte rendu de toute réunion conjointe de commissions extraordinaire convoquée pour examiner d’éventuelles questions particulières relatives à la mise en œuvre de l’accord.

En ce qui concerne la collecte de données et les aspects scientifiques [paragraphe 16, points d) et e)], la Commission et le Groenland ont adopté, à l’occasion de la réunion conjointe de commissions, les 7 et 8 juin 2021, le programme de politique sectorielle 2021-2024. Au titre de l’axe n° 3 «Recherche et avis scientifiques sur l'état du stock» du programme de politique sectorielle, une feuille de route a été établie pour améliorer la collecte de données et l’estimation des excédents, en incorporant davantage de connaissances de l’utilisateur, mais aussi en renforçant l’appui à l’institut des ressources naturelles du Groenland, dans le cadre du programme de politique sectorielle.

Afin d’obtenir suffisamment de données, cet institut effectuera des prospections annuelles avec ses propres navires de recherche (les nouveaux navires océanographiques TARAJOQ et R/V SANNA). Les données seront analysées et interprétées de manière à fournir la base scientifique d’une utilisation durable et continue des ressources vivantes. Tous les résultats seront publiés par l’institut des ressources naturelles du Groenland.

Il y a également lieu de noter que l’UE couvrira les actions suivantes au titre de l’axe n° 3 «Recherche et avis scientifiques sur l'état du stock» (le budget alloué à chaque action est couvert dans le cadre de l’APPD en cours sans budget supplémentaire nécessaire) au titre du programme de soutien sectoriel:

* rédaction et présentation d’avis sur l'état du stock (240 200 EUR par an);
* réalisation de recherches et de prospections dans la zone économique exclusive groenlandaise (840 700 EUR par an);
* rédaction et publication de publications scientifiques concernant ces recherches (120 100 EUR par an).

En ce qui concerne les possibilités de pêche et plus concrètement la recommandation de transférer à 2022 tout ou partie des quotas non utilisés dus au retard de l’application provisoire de l’accord [paragraphe 16, point h)], la Commission et le Groenland ont examiné la possibilité de transférer les quotas lors de la réunion conjointe de commissions extraordinaire qui s’est tenue le 26 avril 2021. Du fait du raccourcissement de la période de pêche lors de la première année de mise en œuvre du protocole, l’UE, à l’occasion de la réunion conjointe de commissions extraordinaire susmentionnée, a pré-notifié son intention de transférer à 2022 5 % du quota des crevettes nordiques, dans l’hypothèse où la flotte de pêche de l'Union ne serait pas capable de pêcher la totalité des quotas alloués en 2021. Le Groenland a reconnu le caractère particulier de cette situation et s’est déclaré prêt à donner suite à cette demande. De plus, en raison de l’entrée en vigueur tardive du protocole, s’il advenait que la flotte de pêche de l'Union ne parvienne pas à pêcher la totalité des quotas des autres espèces au cours de la première année d’application du protocole, le Groenland a également convenu d’étudier la possibilité de transférer à titre exceptionnel tout quota non épuisé à la deuxième année d’application du protocole, par échange de lettres.

En ce qui concerne la recommandation de tout mettre en œuvre pour éviter une réduction des possibilités de pêche [paragraphe 16, point g)], la Commission se doit de suivre les meilleurs avis scientifiques disponibles, conformément à la politique commune de la pêche et aux plans pluriannuels applicables. Cela comprend les informations scientifiques les plus récentes fournies par les différents organismes scientifiques internationaux et par les comités scientifiques des différentes organisations régionales de gestion des pêches (au premier rang desquelles l’Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest). La Commission défendra les intérêts du secteur de l’UE dans les limites définies par les avis scientifiques lors de la négociation des possibilités de pêche pour l’UE.

L’axe n° 3 («Recherche et avis scientifiques sur l'état du stock») du programme de politique sectorielle répond aussi partiellement aux recommandations relatives à la durabilité, y compris pour ce qui est de l’atténuation du réchauffement climatique [paragraphe 16, point b)], au recours à une approche écosystémique pour le cabillaud [paragraphe 16, point c)], et à la nécessité d’accorder une attention particulière aux filets de pêche perdus, à la collecte des déchets marins, aux écosystèmes marins et aux espèces vulnérables, ainsi qu’au recensement des habitats et aux prises accessoires d’oiseaux [paragraphe 16, point j)].

La conservation des ressources et leur exploitation durable sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles sont mises en exergue dans de nombreuses dispositions du nouvel APPD. En outre, le Groenland et l’UE doivent surveiller l’évolution des ressources de la zone économique exclusive (ZEE) groenlandaise, et ont la possibilité d’instituer un comité scientifique conjoint ad hoc chargé de surveiller et d’analyser toute question d’ordre scientifique soulevée par le comité mixte, ainsi que d’établir un rapport y afférent

En ce qui concerne la durée de l’accord et la recommandation d’assurer dans quatre ans la reconduction pour deux ans du protocole (paragraphe 16, point f)], la Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour reconduire l’accord pour deux années supplémentaires, conformément à la clause qui prévoit que la durée du protocole peut s’aligner sur les 6 ans de l’accord.

La Commission donnera suite aux recommandations concernant les aspects internationaux de la façon suivante:

Paragraphe 16, point i) - encourager le Groenland à signer l’accord des États côtiers sur la gestion du maquereau commun; La Commission mettra tout en œuvre, tant dans le cadre de ses relations bilatérales avec le Groenland au titre de l’APPD que dans le contexte multilatéral des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), pour mener les discussions et négociations nécessaires en vue de l’adoption, par le Groenland, de mesures de gestion (y compris des accords de répartition) pour le maquereau commun, le merlan bleu et le hareng norvégien à frai printanier. Ces mesures portent aussi sur la signature, par le Groenland, d’accords relatifs à des mesures de contrôle pour les stocks pélagiques. Cet accord des États côtiers revêt une importance particulière, car il devrait fournir des possibilités de pêche supplémentaires dont les États membres privés de telles possibilités en vertu de l’accord actuel pourraient bénéficier.

Paragraphe 16, point k) - pour améliorer la connexion entre l’APPD UE-Groenland et la décision d’association outre-mer, la Commission devra veiller à ce que, lors de la phase de mise en œuvre de la décision d’association outre-mer, les intérêts de la pêche découlant de l’APPD soient pris en compte et que les interconnexions avec les politiques de développement soient renforcées.

Paragraphe 16, point l) - pour améliorer la visibilité et la transparence entre les différents instruments internationaux de gestion des stocks dans la région, la Commission a l’intention d’améliorer les processus décisionnels au sein des ORGP, afin, d’une part, d’améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche et, d’autre part, de renforcer les aspects scientifiques essentiels de la prise de décision au sein des ORGP. Lors du processus de négociation de l’APPD entre l’Union et le Groenland, la Commission a introduit des dispositions concernant les ORGP, afin de tenir dûment compte des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP compétentes. À cet égard, l’article 4 du nouvel APPD sur la coopération scientifique stipule que les parties se consultent, soit directement, soit au sein des ORGP et des organisations régionales de pêche (ORP) concernées, afin d’assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques de la mer et de coopérer dans le cadre des travaux de recherche scientifiques pertinents.

Paragraphe 16, points m) et n) - en ce qui concerne le processus de réflexion à mettre en place pour formaliser les relations avec nos partenaires dans la région et pour diminuer l’instabilité créée par le départ du Royaume-Uni de l’Union européenne, ainsi que le lien avec les accords de pêche signés avec la Norvège, la Commission est engagée dans un processus interne de réflexion continue en vue de garantir la stabilité dans la gestion des ressources halieutiques partagées à la suite du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne. En ce qui concerne l’APPD avec le Groenland et l’accord avec la Norvège, les services de la Commission participent à des consultations bilatérales régulières avec la Norvège dans le but de gérer les intérêts communs dans les relations de pêche entre les deux pays. Dans ces consultations, une partie des possibilités de pêche accordées par l’accord avec le Groenland servent à des échanges de quotas et des travaux sont réalisés pour améliorer les synergies entre les deux accords.

Paragraphe 16, point o) - en ce qui concerne l’APPD et la position géostratégique de l’Union dans l’océan Arctique, les priorités de l’UE pour l’Arctique sont énoncées dans une communication conjointe sur un engagement renforcé de l’UE en faveur d’une région arctique pacifique, durable et prospère, adoptée le 13 octobre 2021[[1]](#footnote-1), à la suite d’une consultation publique organisée en 2020. Cette communication conjointe fait directement référence à l’APPD. Elle reconnaît aussi l’importance géostratégique du Groenland dans l’Arctique, comme l’illustre, par exemple, l’établissement prévu d’un bureau de l’UE à Nuuk.

1. JOIN(2021) 27 du 13.10.2021. [↑](#footnote-ref-1)